



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section prévention de la délinquance**

**FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
(FIPD) 2023**

**APPEL PROJETS – PROGRAMME D
Programme « prévention de la délinquance »**

Le présent appel à projet est lancé sous réserve de la circulaire d'emploi des crédits FIPD au titre de l'année 2023, non parue à ce jour.

La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au 3 mars 2023 inclus uniquement sur le portail des aides du ministère de l'intérieur (SUBVENTIA)

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) a vocation à financer en 2023, principalement les actions des associations et des collectivités territoriales qui s'inscrivent dans les axes prioritaires de la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance 2020-2024.

Conformément à la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, un contrat d'engagement républicain doit désormais être signé par toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial (cf Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État).

L'association s'engage à :

- 1. Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.**
- 2. Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.**
- 3. S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.**

La structure signataire de ce contrat doit veiller à ce que ce contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

PRIORITÉS D'EMPLOI DU FIPD POUR 2023

Sont éligibles au financement du FIPD les actions qui répondent aux priorités identifiées par la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance (disponible sur <https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/20202024-2/>) et qui s'articulent autour des axes principaux suivants :

- la prévention de la délinquance juvénile ;
- la lutte contre les violences familiales et intra familiales et l'aide aux victimes ;
- l'amélioration de la tranquillité publique
- l'échange d'information entre les acteurs de la prévention de la délinquance.

Prévenir le basculement de publics jeunes à risque vers la délinquance

➤ Développer les actions de sensibilisation des jeunes

Par des actions de sensibilisation des jeunes dès leur entrée à l'école élémentaire autour de thématiques ciblées tels que le bon usage **d'internet** et des réseaux sociaux, l'éducation à la **citoyenneté**, le développement des **compétences psycho-sociales**, la sensibilisation à l'autonomie de réflexion vis-à-vis **des phénomènes de bandes**, la lutte contre **les violences sexistes et sexuelles**, la promotion de **l'égalité de genres**.

➤ Renforcer le soutien à la parentalité

Par la mise en place de dispositifs de soutien à la parentalité et en direction des familles tels que le **Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF)** et la **cellule de citoyenneté et de tranquillité publique**.

Par la mise en place d'actions de prévention visant à **lutter contre le décrochage scolaire et l'absentéisme**

Prise en charge des jeunes ayant déjà eu affaire à la justice et exposés au risque de récidive

➤ Lutter contre la récidive

Les prises en charge individualisées et pluridisciplinaires des jeunes identifiés notamment ceux en risque de récidive devront être poursuivies et renforcées, afin d'éviter les ruptures de suivi.

La prévention de la récidive doit rester un objectif principal de la politique de prévention de la délinquance déployée dans le département. À ce titre, il s'agit de prévenir une rupture de parcours chez les mineurs, comme chez les majeurs par la mise en place :

- de mesures alternatives à l'incarcération par le développement des postes de travaux d'intérêt général (TIG), de stages de responsabilisation et de dispositifs de justice restaurative ;

- d'actions facilitant la réinsertion, la préparation et le suivi des personnes sortant de prison (réinsertion par l'emploi, le logement, la santé, les relations familiales, l'accès aux droits).

Identifier et prendre en charge les victimes et les personnes vulnérables

➤ *Favoriser les démarches de proximité*

De nombreuses victimes d'acte de délinquance, de maltraitance restent encore invisibles et non connues des associations et des services sociaux.

Il s'agit de favoriser les démarches « **d'aller vers** » en direction des personnes les plus vulnérables, les plus fragiles et les plus isolées :

- personnes âgées ;
- femmes victimes de violences ;
- personnes en situation de handicap ;
- mineurs exposés et en danger ;
- personnes victimes de discrimination.

A ce titre les actions pourront être soutenues par les initiatives suivantes :

- améliorer le repérage et le signalement des personnes victimes par la **formation** ou **sensibilisation** des **professionnels** (orienter les victimes vers les procédures et les structures existantes) ;
- assurer une **prise en charge globale** des victimes et de leurs enfants au sein de **permanences d'accueil** ou de **dispositifs** itinérants (groupes de paroles, référent départemental, accompagnement psychologique et social, conseil juridique, soutien dans les démarches notamment relatives à l'hébergement ou à l'emploi) ;
- poursuivre le **développement** des postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG) ;
- favoriser une **prise de conscience des auteurs** sur les conséquences de leurs actes (stage de responsabilisation, groupes de paroles, etc...).

Impliquer la population dans la recherche de la tranquillité publique :

Types d'actions susceptibles d'être financées :

➤ *Mettre en place et développer les groupes de travail pour améliorer la tranquillité publique*

La population devient un nouvel acteur de la tranquillité publique notamment dans le cadre des démarches participatives.

Il s'agit dans le cadre de cet axe de soutenir toute initiative favorisant **l'implication des habitants** dans leur quartier, de renforcer **l'action de la médiation sociale notamment la nuit**.

➤ *Renforcer le lien police population*

- actions facilitant le **rapprochement** entre les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les polices municipales et la population, notamment dans le cadre de la police de sécurité au quotidien ;
- actions visant à améliorer la tranquillité publique par le développement de partenariats avec la société civile pour prévenir les faits de délinquance dans l'espace public, les transports ou les ensembles d'habitat collectif.

LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES ACTIONS

Les projets financés comporteront obligatoirement une méthodologie d'évaluation rigoureuse et robuste, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Les indicateurs choisis doivent donc permettre de mesurer l'efficacité des actions menées dans le cadre du projet.

Pour cela, chaque objectif opérationnel peut être assorti de 3 types d'indicateurs :

- des indicateurs de réalisation : ils mesurent ou rendent compte de la mise en place et de la réalisation de l'action, du travail réalisé ainsi que des moyens mis en oeuvre ;
- des indicateurs de résultats : ils recensent et quantifient les effets d'une action pour savoir si le travail et les moyens mis en oeuvre ont produit les effets attendus ;
- des indicateurs d'impact : ils mesurent les retombées plus globales, les conséquences de l'action à moyen et long terme, parfois inattendues.

A titre indicatif, les évaluations pourront inclure les indicateurs suivants :

SUR LE PLAN QUANTITATIF	SUR LE PLAN QUALITATIF
nombre, âge et caractères sociodémographiques des bénéficiaires,	implication des bénéficiaires dans le projet et recueil de leur avis,
nombre de jeunes sous-main de justice,	impact de l'action sur le parcours des bénéficiaires,
nombre et nature des sorties des dispositifs (améliorations enregistrées, objectifs d'insertion, etc.),	appréciation par l'auteur du déroulement de l'action et de son bénéfice sur la situation des bénéficiaires,
fréquence des interventions et durée de la prise en charge,	difficultés et obstacles rencontrés, perspectives d'évolution du projet
nombre de récidives ou situations d'échec...	impact de l'action sur le parcours des bénéficiaires,
	types de sorties positives...

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FIPD

1/ - Modalités de financement des actions

Le taux de subventionnement (de **20 à 80 %**) sera déterminé en comité de pilotage, en accord avec les partenaires institutionnels /cofinanceurs.

Le FIPD n'a pas vocation à supporter seul le coût d'un projet. Les demandes de subvention devront également **s'appuyer sur des cofinancements** (Conseil régional, départemental, communes, Caisses d'allocations familiales, etc...). En tout état de cause, les porteurs de projet sont invités à **rechercher des financements qui leur permettront de poursuivre leurs actions dans la durée.**

Les cofinancements sollicités devront être mentionnés sur le budget prévisionnel du projet.

Compte tenu de la charge de gestion financière des dossiers de subvention, **aucune participation inférieure à 1 000 € ne sera attribuée.**

Sauf exception pour les actions jugées innovantes, le cumul des subventions de l'État ne peut dépasser 80 % du montant de l'action.

Les subventions accordées sur des crédits de l'année N n'ont pas forcément comme date d'échéance le 31 décembre de l'année N. En revanche aucune subvention d'intervention ne pourra voir son échéance portée au-delà de la fin de l'année N+1.

Les frais de fonctionnement administratif courant recouvrant l'ensemble des dépenses indirectes imputées à l'action financée (frais de siège et de secrétariat en particulier) doivent être marginaux et plafonnés à **10 %** des coûts directement liés à l'action pour laquelle la subvention est demandée, **dans la limite de 5 000 € par an et par projet.**

Au-delà d'un montant de **23 000 €**, les subventions feront l'objet de 2 versements, conditionnés à la production de factures et de justificatifs permettant un contrôle de l'état d'avancement du projet.

Le délai de paiement des aides est conditionné par la disponibilité des crédits de paiement. Ce délai, quel qu'il soit, ne peut générer d'intérêts moratoires.

2/ - Justification des subventions perçues

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention **dans les six mois** suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Toutefois, dans le cas d'un renouvellement de financement, l'organisme **doit fournir le compte-rendu financier à l'appui de son dossier de demande de subvention, ou un bilan intermédiaire.**

L'instruction et la suite réservée pour les demandes de reconduction **reposeront sur le bilan de l'action fourni par le porteur.**

Dans le cas ou le porteur n'a pas la possibilité de produire le compte rendu financier N-1, un courrier en expliquant les raisons devra être joint à la demande.

Le compte-rendu financier doit faire apparaître :

- un bilan **qualitatif** décrivant les effets positifs observés,
- des **résultats quantitatifs**, comparables dans le temps et dans l'espace.

Tout crédit non utilisé, ou utilisé de manière non-conforme, fera l'objet d'un reversement dans des conditions précises spécifiées lors du versement des subventions.

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

3/ - Contrôle des actions

Des contrôles sur pièce et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori. L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

MODALITES DE DEPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers de demande de subvention devront être adressés exclusivement **par voie dématérialisée** via le portail des aides du ministère de l'Intérieur « SUBVENTIA » :

Pour accéder au portail des aides, cliquez sur le lien :
<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>

Un guide a été conçu pour vous accompagner est téléchargeable sur le site internet de la préfecture.
Pour accéder au guide usagers du Portail des Aides, cliquer ici

Votre attention est appelée sur la nécessité de **déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne** (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée).

RAPPEL : devront être particulièrement détaillés, sans quoi le dossier sera considéré comme **incomplet** :

- les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives) ;
- les rubriques consacrées aux effets attendus de l'action et **aux modalités d'évaluation** de l'action;

- le budget prévisionnel qui devra **faire apparaître en détail les cofinancements** apportés.

Date limite de dépôt des dossiers :

VENDREDI 3 MARS 2023

Tout dossier qui sera déposé après cette date ne sera pas examiné

En cas de difficulté pour le dépôt de votre dossier et pour tout complément d'information concernant le présent appel à projets, vous pourrez saisir le service instructeur via l'email :

pref-fipd@var.gouv.fr

L'accusé de réception du dossier ne préjuge pas de l'octroi d'une aide financière.

4/Communication sur les projets financés

Pour les actions retenues au titre du FIPDR, le porteur devra mentionner dans sa communication la **participation financière de l'Etat.**

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de Cabinet

10 JAN. 2023


Houda VERNHET

ANNEXE 1**Textes de référence (liens utiles)**

- **Code de la sécurité intérieur, art. R132-4-1 à R132-4-5**
- **Stratégie Nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 :**
<https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/20202024-2/>
- **Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021** pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat